

BStGer BP.2018.67 vom 21. November 2018

Bundesstrafgericht, 2018-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BP.2018.67

FR: TPF BP.2018.67 du 21 novembre 2018

IT: TPF BP.2018.67 del 21 novembre 2018

Regeste

Effet suspensif (art. 387 CPP); mesure provisionnelle (art. 388 CPP).

Erwägungen

E. 11

juin 2010; JdT 2008 IV 66, n° 312 p. 161; CORBOZ, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 28 et 29 ad art. 103; DONZALLAZ, Loi sur le Tribunal fédéral - Commentaire, Berne 2008, n° 4166); dans le cas d'espèce, la recourante n'apporte cependant aucune précision à cet égard; pour cette raison, cette requête est rejetée, étant rappelé qu'en tout état de cause, lorsque le prononcé attaqué constitue une décision négative, soit une décision rejetant une demande d'une partie, l'effet suspensif ne peut être octroyé (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2014.147-149 du 22 décembre 2014 et références citées); la recourante invite également la Cour de cassation à ordonner au MPC, en tant que mesure provisionnelle, la mise sous scellé des décisions de la FINMA précédemment évoquées; la partie recourante ne saurait en principe obtenir par la voie de mesures provisionnelles ce que l'autorité précédente a refusé de lui accorder et qui constitue l'objet du litige (ATF 127 II 132 consid. 3); si l'on devait admettre la requête de la recourante, tel serait le cas en l'espèce; la requête de mesures provisionnelles doit ainsi également être rejetée; il faut relever en outre à ce propos, d'une part, que le MPC a certes refusé de mettre sous scellés lesdites décisions, mais il a accepté de les verser au dossier sous une forme caviardée ce qui préserve déjà les personnes impliquées dans les procédures menées par la FINMA; d'autre part, la banque A. a publiquement reconnu les conclusions auxquelles est parvenue la FINMA dans ces procédures et, dans son recours, n'explique pas quels secrets devraient de ce point de vue encore être préservés, le secret bancaire ne justifiant de toute façon pas à lui seul la mise sous scellés, puisqu'il

- 4 -

n'est pas, comme tel, opposable à la procédure pénale (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1057, p. 1185; ATF 119 IV 175; HARARI, Procédure pénale: la banque comme détentricrice d'informations et de valeurs patrimoniales appartenant à son client, in: Journée 2010 de droit bancaire et financier, Genève 2011, p. 93 ss, 96 s.); que le sort des frais suivra celui de la cause au fond.

- 5 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.